

7. Les Parties contractantes autorisent chaque entreprise de transport aérien désignée du Canada, à tout point situé sur la route spécifiée et à son choix, à transférer du trafic entre ses propres aéronefs, sans restriction quant au type, à la taille ou au nombre d'aéronefs, pour autant que, à l'aller, le transport au-delà de ces points soit la continuation d'un vol en provenance du Canada et que, au retour, le transport à destination du Canada soit la continuation d'un vol en provenance de ces points au-delà, et que tous les vols de passagers et les vols touchés par le transfert aient le Canada pour origine ou pour destination finale. Aux fins des services de partage de codes, les entreprises de transport aérien sont autorisées à effectuer des transferts de trafic entre aéronefs sans restriction.

8. La location avec équipage des aéronefs est régie par les lois et règlements nationaux de chaque Partie contractante.

9. Les Parties contractantes permettent aux entreprises de transport aérien désignées du Canada, lorsqu'elles exercent leurs activités au Salvador :

- a) d'utiliser sans restriction, relativement aux services convenus, tout transport terrestre de marchandises en provenance ou à destination de tout point situé sur le territoire des Parties contractantes ou dans des pays tiers, y compris le transport en provenance ou à destination des aéroports ayant des installations douanières, y compris, s'il y a lieu, le droit de transporter des marchandises sous douane conformément aux lois et règlements applicables;
- b) d'avoir accès aux installations et aux services de douanes de l'aéroport pour le transport de marchandises par voie terrestre ou aérienne;
- c) de choisir de procéder à leur propre transport terrestre ou de le fournir en concluant des ententes avec des transporteurs terrestres, sous réserve des exigences réglementaires, y compris le transport terrestre exploité par d'autres entreprises de transport aérien.

Ces services de transport intermodal peuvent être offerts selon un prix unique global couvrant le transport aérien et le transport terrestre combiné, pour autant que les expéditeurs soient pleinement informés de l'identité du transporteur et du mode de transport pour chaque portion du trajet.